

VILLE DE PONTARLIER

REGION DE FRANCHE-COMTE
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER
CANTON DE PONTARLIER

Arrêté Municipal n° 1376 Portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés

- Des établissements de commerce de détail**
- Des établissements de commerce de détail à
prédominance alimentaire de plus de 400 m²**

Année 2023

Le Maire de PONTARLIER,

Vu la loi n°2015-990 du 6 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L.3132-26-4, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2122-27 à L 2122-29, L 2131-1 et L 2131-2 et R2122-7,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2022 portant avis sur les dérogations municipales à la règle du repos dominical des salariés des commerces de détail au titre de l'année 2023,

Vu l'avis conforme du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2022,

Vu la consultation préalable en date du 13 octobre 2022 à laquelle il a été procédé auprès des associations de commerçants situées sur le territoire de la commune afin de recueillir leur avis sur les dérogations de principe au repos dominical des salariés prévus par l'article L 3132-26 du code du Travail,

Vu la consultation préalable en date du 13 octobre 2022 à laquelle il a été procédé auprès des établissements de commerce de détail à prédominance alimentaire de plus de 400 m² situés sur le territoire de la commune afin de recueillir leur avis sur les dérogations de principe au repos dominical des salariés prévus par l'article L 3132-26 du code du Travail,

Vu la consultation préalable en date du 27 octobre 2022 engagée en application de l'article R3132-21 du code du travail auprès des différentes organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés,

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice des activités commerciales concernées sur le territoire de la commune de PONTARLIER pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

Considérant que les branches commerciales dont il s'agit n'ont pas épuisé au titre de l'année 2023 le contingent annuel de douze dimanches fixés par l'article L.3132-26 précité ;

Considérant qu'en raison des habitudes des consommateurs et des activités commerciales, il importe de prendre des mesures de nature à permettre des aménagements dans le temps de travail tout en garantissant la règle du repos dominical obligatoire pour les salariés ;

Considérant qu'à l'occasion de l'ouverture des périodes de soldes et des fêtes de fin d'année, l'activité commerciale est plus importante et que de ce fait, les

ouvertures des commerces les dimanches présentent un intérêt économique et commercial certain pour le territoire ;

Arrête

Article 1^{er} : Tous les commerçants des branches d'activité suivantes :

- **Commerce de détail en magasin non spécialisé à dominante alimentaire de plus de 400 m² :**
 - ✓ Code NAF 47-11 D : supermarchés
 - ✓ Code NAF 47-11 E : magasins multicommerces
 - ✓ Code NAF 47-11 F : hypermarchés
- **Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé (Code NAF 47.2)**
- **Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé (Code NAF 47.4)**
- **Commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé (Code NAF 47.5)**
- **Commerce de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé (Code NAF 47.6)**
- **Autres commerces de détail en magasin spécialisé (Code NAF 47.7)**

établis sur le territoire de la commune de PONTARLIER, et qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail d'articles relatifs à ces branches d'activité, sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée les dimanches suivants :

- **Dimanche 15 janvier 2023**
- **Dimanche 2 juillet 2023**
- **Dimanche 10 décembre 2023**
- **Dimanche 17 décembre 2023**
- **Dimanche 24 décembre 2023**
- **Dimanche 31 décembre 2023**

Article 2 : Selon les dispositions de l'article L3132-26, pour les commerces de détail à dominante alimentaire dont la surface est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériaux légaux mentionnée à l'article L3133-1 du code du travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 4 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée de travail équivalente et d'un repos compensateur d'une durée équivalente en temps.

Ce repos compensateur donné sera soit collectivement soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

Article 5 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

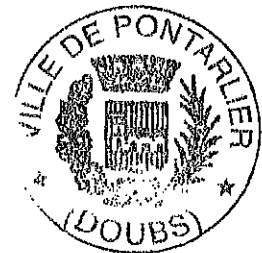
Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la mairie de Pontarlier, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, Mesdames et Messieurs les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) demandeur(s) et inscrit par ordre de date sur le registre de la Mairie.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Sous Préfet de PONTARLIER en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Fait à PONTARLIER le 23 décembre 2022

Le Maire

Patrick GENRE



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

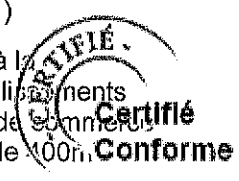
- Par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- Par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANCON ;
- Par la saisine de Monsieur le Sous Préfet de PONTARLIER en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Acte à classer**AR-1376-2022**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-12-23T17-00-00.00 (MI242200079)**Identifiant unique de l'acte :**

025-212504625-20221223-AR-1376-2022-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté municipal portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés des établissements de commerce de détail et des établissements de commerce de détail à prédominance alimentaire de plus de 400m².
**Date de décision :** 23/12/2022**Nature de l'acte :** Actes réglementaires**Matière de l'acte :** 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4. Autres actes réglementaires

Acte :	<u>AR 1376-2022 - Dérogation collective repos dominical commerce de détail et commerce à prédominance alimentaire plus 400 m².PDF</u>	Multicanal : Non
---------------	--	-------------------------

Classer

Annuler

Préparé

Date 23/12/22 à 17:00

Par GENRE Patrick

Transmis

Date 23/12/22 à 17:00

Par GENRE Patrick

Accusé de réception

Date 23/12/22 à 17:05

